

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 229.835 du 16 janvier 2015

A. 206.921/VIII-8489

En cause : **LAMBINON** Eric,
ayant élu domicile chez
M^e Eric BALATE, avocat,
rue du Gouvernement 50
7000 Mons,

contre :

la Communauté française, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Marc NIHOUL, avocat,
avenue Reine Astrid 10
1330 Rixensart.

LE CONSEIL D'ÉTAT, VIII^e CHAMBRE,

Vu la requête unique introduite le 2 novembre 2012 par Eric LAMBINON tendant, d'une part, à la suspension de l'exécution "de l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française portant décision de retrait de ses fonctions supérieures de Directeur à titre temporaire et ce moyennant un préavis de quinze jours" et, d'autre part, à l'annulation de cette décision;

Vu l'arrêt n° 223.276 du 25 avril 2013 rejetant la demande de suspension;

Vu la demande de poursuite de la procédure introduite par la partie requérante;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le rapport d'Alain LEFEBVRE, premier auditeur au Conseil d'État, rédigé sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires;

Vu l'ordonnance du 20 octobre 2014 fixant l'affaire à l'audience publique du 19 décembre 2014;

Entendu, en son rapport, Luc CAMBIER, conseiller d'État;

Entendu, en leurs observations, M^e Céline DELHOUX, loco M^e Eric BALATE, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M^e Aurore DEWULF, loco M^e Marc NIHOUL, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Alain LEFEBVRE, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que les faits utiles à l'examen du recours ont été exposés dans l'arrêt n° 223.276 du 25 avril 2013; qu'il y a lieu de s'y référer;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse avait contesté la recevabilité ratione temporis du recours; que, par l'arrêt n° 223.276 précité, cette exception a été rejetée; que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse s'en réfère à la sagesse du Conseil;

Considérant que, conformément à l'article 84 du règlement général de procédure, c'est la date du dépôt à la poste du recommandé qui fait foi de l'introduction du recours et non pas la date de l'enregistrement du recours par le greffe du Conseil d'État; qu'en l'espèce, le recommandé a été déposé à la poste le 2 novembre 2012; que ce recommandé a cependant été renvoyé à son destinataire avec la mention "Adresse insuffisante/incorrecte"; que l'adresse indiquée sur l'enveloppe, sur le récépissé de dépôt et sur l'avis de réception mentionnait "Conseil d'État, rue de la Science 33, 1040 Bruxelles"; qu'il est vrai que sur l'enveloppe - mais non sur le récépissé de dépôt et sur l'avis de réception - la mention "1040 Bruxelles" pouvait, avec beaucoup de mauvaise volonté, se lire "1080 Bruxelles"; qu'un nouvel envoi recommandé a été confié aux services postaux le 6 novembre 2012;

Considérant que la lettre notifiant l'acte attaqué date du 31 août 2012; qu'elle a été envoyée au requérant par envoi recommandé et par envoi ordinaire; que le récépissé de dépôt du recommandé ne figure cependant pas dans le dossier; qu'en admettant qu'il ait été déposé le 31 août 2012, le délai de 60 jours a commencé à courir, conformément à l'article 4, § 2, alinéa 3, du règlement général de procédure,

le 5 septembre 2012; que le dernier jour utile pour le dépôt de la requête était donc le 5 novembre 2012; que les péripéties postales décrites ci-dessus ne sont pas de nature à écarter la prise en considération de la date du 2 novembre 2012 comme date de dépôt du recours, lequel est dès lors recevable; que l'exception d'irrecevabilité est rejetée;

Considérant que, dans sa note d'observations, la partie adverse avait soulevé une exception d'irrecevabilité déduite du défaut d'intérêt du requérant; que, par l'arrêt n° 223.276 précité, le Conseil d'État a décidé que cette exception d'irrecevabilité ne pouvait être accueillie; que, dans son mémoire en réponse, la partie adverse s'en réfère à la sagesse du Conseil;

Considérant que l'acte attaqué qui, d'une part, est pris en raison du comportement du requérant et, d'autre part, modifie radicalement ses conditions de travail, lui fait doublement grief et est donc susceptible de recours; que l'exception déduite du défaut d'intérêt du requérant ne peut dès lors être accueillie;

Considérant que le requérant prend un premier moyen de la violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, du principe de motivation et de l'erreur manifeste d'appréciation; qu'il soutient que les motifs de l'acte attaqué reposent sur des affirmations fausses ou des interprétations inexacts des propos relatés dans le procès-verbal d'audition ou des éléments du dossier de pièces déposés à l'appui de sa défense; qu'il prend, pour exemple, le motif par lequel le pouvoir organisateur estime que ses explications quant à la gestion du dossier disciplinaire des élèves ne l'ont pas convaincu de la pertinence de son système et qu'il est inacceptable que des élèves ayant commis des actes graves et susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'exclusion s'en tirent sans sanction après dix feuilles de route positives, alors qu'il ressort du dossier de pièces déposés à l'appui de sa "note de défense" que, concernant le cas précis évoqué de manière sous-entendue dans le cadre de l'audition, une procédure d'exclusion définitive avait bien été initiée à l'encontre de l'élève et ce pour "violence physique sur la personne d'une élève dans l'enceinte de l'établissement"; qu'il fait ensuite valoir que certains reproches sont incompréhensibles à la lecture du dossier (dossier de la Communauté Française, convocation, procès-verbal d'audition), comme par exemple l'incident du "chaton" à propos duquel le pouvoir organisateur considère qu'il mélange vie privée et vie professionnelle, alors que ce fait n'est étayé par aucun élément du dossier; qu'il soutient enfin, en ce qui concerne le reproche d'avoir "communiqué une lettre confidentielle d'une maman d'élève par note de service, qui plus est avec des remarques laconiques ajoutées de sa part, alors que, tenu au devoir de réserve, il lui incombait de faire part uniquement des éléments utiles en les reprenant dans ladite note", avoir indiqué, dans le cadre de l'audition, que c'est à la

demande de la maman elle-même que cette lettre avait été communiquée telle quelle via le cahier de communication à la salle des professeurs; que, dans son mémoire en réplique, le requérant souligne que les motifs de l'acte attaqué reposent sur des affirmations fausses ou des interprétations inexactes des propos relatés dans le procès-verbal d'audition ou des éléments du dossier de pièces qu'il a déposé à l'appui de sa défense; qu'ainsi, à titre d'exemple, il relève que l'acte attaqué reprend:

" Considérant que les explications de Monsieur Eric LAMBINON, quant à la gestion du dossier disciplinaire des élèves n'ont pas convaincu le pouvoir organisateur de la pertinence de son système et qu'il est inacceptable que des élèves ayant commis des actes graves et susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'exclusion s'en tirent sans sanction après dix feuilles de route positives";

qu'il fait valoir que les pièces qu'il a déposées à l'appui de sa "note de défense" montrent que, concernant le cas précis évoqué de manière sous-entendue par Monsieur LETURCQ dans le cadre de l'audition, une procédure d'exclusion définitive a bien été initiée à l'encontre de l'élève et ce pour "violence physique sur la personne d'une élève dans l'enceinte de l'établissement"; qu'il précise que tant l'acte attaqué que l'arrêt du Conseil d'État en suspension ne peuvent considérer, s'il s'agit bien du dossier LINCHET auquel il est fait égard de manière sous-entendue, qu'aucune sanction n'est intervenue; qu'il observe qu'il existe une confusion entre deux affaires, l'une mettant en cause les élèves LINCHET et PAPIN (mai/juin 2011), l'autre mettant en cause les élèves LINCHET et PAPA (mai/juin 2012) et fait valoir que, dans le premier cas, l'élève PAPIN a subi une procédure de non réinscription en septembre 2011 avec avis favorable du conseil de classe et que, dans le second cas, l'élève PAPA, qui était en fin de septième année professionnelle, a pu passer les examens ainsi que sa qualification et a quitté l'école en fin d'étude, toujours avec un avis favorable du conseil de classe; qu'il en déduit que la partie adverse n'a pu légalement fonder sa décision sur le fait que ses explications quant à la gestion des dossiers disciplinaires n'auraient pas convaincu en raison du fait que "des élèves ayant commis des actes et susceptibles de faire l'objet d'une procédure d'exclusion, s'en tirent sans sanction après dix feuilles de route positives", ce qui est inexact;

Considérant que la partie adverse souligne que le requérant ne critique, à l'appui de son moyen, que trois des onze griefs qui fondent l'acte attaqué; qu'elle soutient que les griefs que le requérant ne conteste pas justifient à eux seuls la mesure d'écartement; qu'en ce qui concerne la gestion du dossier disciplinaire des élèves, elle estime que l'acte attaqué a pris acte des explications données par le requérant mais qu'elle a toutefois conclu que ces explications n'étaient pas convaincantes au regard de la pertinence du système qu'il avait mis en place; qu'elle ajoute que le fait que certains élèves ayant commis des actes graves, susceptibles de faire l'objet d'une exclusion, s'en tirent sans sanction après 10 feuilles de route positives constitue un système laxiste qui "déforce l'autorité des professeurs, met à

mal leur sécurité physique et psychique et nuit à l'image et à la réputation de l'établissement et du réseau d'enseignement organisé par la Communauté française"; qu'elle relève que cette conclusion se fonde notamment sur le fait que l'élève impliquée dans les faits de violence à l'égard d'un professeur et d'une autre élève au sein de l'établissement, à l'égard de laquelle une procédure d'expulsion définitive avait été entamée, n'a finalement jamais été sanctionnée sous prétexte qu'elle s'était engagée à ne plus créer d'incident "qui pourrait [lui] valoir une seconde procédure d'exclusion définitive en cette année scolaire 2011-2012"; qu'elle estime donc avoir motivé adéquatement sa décision en exposant les raisons pour lesquelles elle n'était pas convaincue par les explications du requérant; qu'en ce qui concerne "l'incident du chaton", la partie adverse estime que s'il est vrai que le dossier administratif ne détaille pas cet élément, c'est qu'il était bien connu du requérant qui, à la seule référence de "l'incident du chaton", savait pertinemment bien ce qui lui était reproché; qu'elle précise que cet incident est survenu le jour de la Saint-Valentin, où le requérant a fait venir une élève dans son bureau et lui a demandé de porter un chaton dans un panier à sa compagne; qu'elle souligne qu'il ressort du procès-verbal d'audition que lorsque le requérant a nié mélanger vie professionnelle et vie privée, Monsieur LETURCQ lui a rétorqué "Il y a des dizaines de témoins et c'est faux ?"; qu'elle en déduit que le requérant reconnaît que cet incident est survenu et qu'il ne peut en contester la matérialité; qu'elle renvoie, pour le surplus, aux arguments qu'elle avait développés dans sa note d'observations et s'autorise des considérants de l'arrêt n° 223.276 précité qui avait déclaré que le premier moyen n'était pas sérieux; que, dans son dernier mémoire, elle insiste sur le fait que les reproches en matière de gestion des dossiers disciplinaires sont avérés dès lors que l'élève PAPA a bien bénéficié du système des feuilles de route et n'a pas, après une mesure d'écartement préventive, été sanctionnée alors que les faits commis étaient de nature à justifier une exclusion définitive; qu'elle souligne en outre que la circonstance que l'élève BUA ait quitté l'établissement ne peut justifier l'absence de sanction disciplinaire; qu'elle expose que l'incident dit du "chaton" est bien établi et qu'elle n'a pas commis d'erreur manifeste en estimant que le requérant ne pouvait en contester la matérialité dès lors qu'il y avait de nombreux témoins;

Considérant que le dossier administratif ne démontre nullement les pièces sur lesquelles la partie adverse se serait fondée pour apprécier la matérialité des griefs émis à l'encontre du requérant; que c'est ainsi à la lumière des seules pièces et explications fournies par le requérant que le Conseil d'État est appelé à exercer son contrôle à l'égard des motifs de l'acte attaqué; que cette seule circonstance remet en cause le caractère légalement admissible des motifs sur lesquels se fonde l'acte attaqué dès lors qu'il n'est nullement établi que l'auteur de l'acte attaqué ait dûment éclairé et ait pris sa décision en parfaite connaissance de cause; qu'en ce qui concerne le grief lié aux carences dans la gestion des dossiers

disciplinaires, il résulte des explications et pièces fournies par le requérant que la thèse de la partie adverse quant au laxisme reproché au requérant n'est nullement établie; que parmi les dossiers disciplinaires sur lesquels se fonde l'acte attaqué, trois concernent des incidents mettant en cause l'élève LINCHET qui est la fille d'un professeur M^{me} DAWANCE; que la partie adverse qualifie l'élève LINCHET de victime d'agression de la part de plusieurs de ses condisciples alors qu'elle a elle-même été sanctionnée pour des faits de violence; qu'au surplus il résulte des explications fournies par le requérant que l'élève PAPIN a bien été sanctionnée par une mesure de refus de réinscription au terme de l'année scolaire en cause; que l'élève BUA a quitté l'établissement le 27 février 2012 soit quelques jours après le dépôt de la plainte par l'élève LINCHET; qu'en ce qui concerne l'élève PAPA, c'est bien le conseil de classe qui a sollicité son retour après l'audition de cette élève; que cette dernière qui était en septième année professionnelle a ainsi pu passer sa qualification et a quitté l'école en fin d'année; que le fait que l'élève PAPA ait ainsi bénéficié du système des feuilles de route ne peut dès lors être reproché au requérant mais procède bien d'une décision collégiale prise après l'audition de l'élève dont aucun compte-rendu n'est fourni par la partie adverse; qu'en ce qui concerne le reproche d'immixtion de la vie privée dans la vie professionnelle, force est de constater que l'incident du chaton n'est corroboré par aucune pièce du dossier administratif; que ce grief est contesté par le requérant; que certes, certaines pièces du dossier évoquent que de nombreuses personnes auraient été témoins de l'incident; que la partie adverse ne produit cependant pas le moindre témoignage à ce propos; que la circonstance que le grief lié aux carences dans la gestion des dossiers disciplinaires ainsi que le reproche quant à une immixtion de la vie privée dans la vie professionnelles ne sont pas établis suffit à remettre en cause la mesure de retrait d'emploi opéré par l'acte attaqué dès lors que celui-ci ne révèle nullement que les autres motifs se suffiraient à eux seuls; qu'il appert au surplus du contenu de l'acte attaqué qu'en ce qui concerne l'attitude du requérant envers le personnel féminin, le requérant a réfuté ce reproche tout en admettant qu'il était conscient qu'une amélioration de la communication était toujours possible; que cela confirme que ce seul grief ne peut suffire à fonder l'acte attaqué; qu'il en va de même de la non consultation du COCOBA dès lors que le requérant a fait valoir qu'une réunion de la COCOBA avait bien été programmée le 17 septembre 2012; qu'il résulte de l'ensemble des éléments qui précèdent que le moyen est fondé et que l'acte attaqué doit être annulé;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de procéder à l'examen du second moyen qui, même à le supposer fondé, ne pourrait conduire à une annulation plus étendue,

D É C I D E :

Article 1^{er}

Est annulé l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 30 août 2012 mettant fin à la désignation d'Eric LAMBINON en qualité de préfet des études à titre temporaire à l'athénée royal de Marche-Bomal, moyennant un préavis de quinze jours.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VIII^e chambre, le seize janvier deux mille quinze par :

Jacques VANHAEVERBEEK,	président de chambre,
Pascale VANDERNACHT,	conseiller d'État,
Luc CAMBIER,	conseiller d'État,
Gregory DELANNAY,	greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Gr. DELANNAY.

J. VANHAEVERBEEK.